

DEPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité -Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 juin 2021

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

L'an deux mille vingt et un, le trente juin à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt quatre juin deux mille vingt et un, s'est rassemblé au gymnase Rabeyrolles sous la présidence de Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

FIXATION DES
INDEMNITES DE
FONCTION DU
MAIRE, DES
ADJOINTS AU
MAIRE ET DES
CONSEILLERS
MUNICIPAUX

PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Malika DJERBOUA, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Patrick CARROUER, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Sonia ANGEL, Gaëlle GIFFARD, Isabelle DELORD, Martin DOUXAMI, Delphine PUPIER, Simon BERNSTEIN, Mathias GOLDBERG, Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Frédérique SARRE, Hélène BERTHOUMIEUX.

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

Nathalie BETEMPS par Liliane GAUDUBOIS, Lionel PRIMAULT par Sander CISINSKI, Christian LAGRANGE par Valérie LEBAS, Johanna BERREBI par Guillaume LAFEUILLE, Alice CANABATE par Gaëlle GIFFARD, Brigitte BERCERON par Jimmy VIVANTE, Vincent DURAND par Frédérique SARRE

ABSENTE : Bénédicte BARBET

SECRETAIRE : Malika DJERBOUA

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2021

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

LE CONSEIL,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1, R. 2123-23, et R. 2151-2 alinéa 2,

VU la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

VU le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton

VU le procès-verbal en date du 5 juillet 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

VU la délibération n° D123/20 du 23 septembre 2020 fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des conseillers municipaux délégués.

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

La commune des Lilas appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (décret n°2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population) pour tout le mandat,

Le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 10, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers. Bien que les fonctions électives soient gratuites, le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Cette indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi.

Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 84.4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

L'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice.

La Ville des Lilas avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et du décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, et a reçu, au cours de l'un des 3 derniers exercices la Dotation de Solidarité Urbaine, permettant ainsi la majoration d'indemnités de fonctions prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT. L'application de majorations aux indemnités de fonctions fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonctions, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa dudit article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

VU le budget communal,
VU l'avis de la commission compétente,
VU le rapport du représentant légal,
VU le tableau récapitulatif des indemnités annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : RETIRE la délibération n°D129-20 du 23 septembre 2020

ARTICLE 2 : APPROUVE dans un premier temps l'enveloppe des indemnités selon les modalités suivantes :

- Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (84.4% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique – 1027 à ce jour) et du produit de 22.6% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique par le nombre d'adjoints (10), soit 16 335.46 € mensuel.
- A compter du 1er juillet 2021, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :
Pour le Maire : 84.4 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Du 1^{er} adjoint au 10^e adjoint : 22.6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Pour les Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation : 5.8 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Pour les Conseillers municipaux : 1.4 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

ARTICLE 3 : APPROUVE ensuite la majoration de 15% des indemnités réellement octroyées compte tenu du fait que la commune était chef-lieu de canton, ainsi que la majoration relative à la Dotation de Solidarité Urbaine, que la Ville a reçu au cours de l'un des 3 derniers exercices, et donnant lieu à une indemnisation majorée à hauteur de 110% pour le Maire et de 30.66% pour les Maires adjoints, calculée sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

ARTICLE 4 : RAPPEL que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Municipal de la Ville des Lilas, aux intéressés et affichée en mairie.

Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie conforme,

Le Maire des Lilas,

Lionel BENHAROUS



Délibération votée par :

Voix pour 26

Voix contre 5

Abstentions 3

NPPV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20210630-D84-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2021

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de son affichage le **02 JUL. 2021**
(pendant une durée continue de 2 mois)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.